

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Islande

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que l'Islande doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ... ; FF 2015 6063

³ FF 2016 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Norvège

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que la Norvège doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ... ; FF 2015 5063

³ FF 2016 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Guernesey

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Guernesey doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ... ; FF 2015 5063

³ FF 2016 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Jersey

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Jersey doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ... ; FF 2015 5063

³ FF 2016 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Ile de Man

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que l'Ile de Man doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101

2 RS ... ; FF 2015 5063

3 FF 2016 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Japon

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Japon doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ... ; FF 2015 5063

³ FF 2016 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec le Canada

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que le Canada doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ... ; FF 2015 5063

³ FF 2016 ...



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la République de Corée

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que la République de Corée doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS ... ; FF 2015 5063

³ FF 2016 ...